

Date de dépôt : 21 août 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Travailler pour Uber et toucher l'aide sociale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

« L'ubérisation » de la société a peut-être apporté un confort supplémentaire à certains consommateurs, mais elle provoque la destruction d'acquis sociaux et participe au développement d'une économie parallèle qui échappe notamment aux impôts, aux cotisations sociales, au droit du travail et au droit des étrangers. La société Uber et ses concurrentes prétendent mettre en relation chauffeurs et clients en se déclarant assez facilement absoutes de toutes obligations légales. L'exigence d'une carte VTC pour conduire dans le canton de Genève est en pratique aisément contournée par l'utilisation de véhicules immatriculés dans d'autres cantons romands.

Le statut des chauffeurs Uber a donné lieu à des interprétations divergentes. Suite à une demande, pour déterminer si les sociétés « partenaires » (ou écran) d'Uber respectaient la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, le SECO a dû qualifier la relation entre Uber et ses chauffeurs de relation de travail dépendante. Au début du mois de mai, le Tribunal de prud'hommes de Lausanne est arrivé à la conclusion qu'un chauffeur Uber n'était pas indépendant, mais salarié du géant californien.

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8, al. 1 LIASI). Cette aide financière n'est toutefois pas accessible aux personnes qui exercent une activité lucrative indépendante (art. 16, al. 1 RIASI). Se pose dès lors la question des

bénéficiaires de prestations financières de l'aide sociale qui déploient une activité auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) **Quels moyens l'Hospice général met-il en œuvre pour déceler si des bénéficiaires de prestations financières de l'aide sociale déploient une activité pour Uber ou pour d'autres diffuseurs de courses ?***
- 2) **L'Hospice général considère-t-il l'activité déployée auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses comme une activité indépendante ou salariée ?***
- 3) **Quelles suites donne-t-il si un bénéficiaire de prestations financières de l'aide sociale déploie une activité auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat transmet les éléments de réponse suivants à la présente question écrite urgente.

Question 1 :

La première source d'information est le bénéficiaire lui-même. Au moment de sa demande de prestations, il prend l'engagement signé de déclarer spontanément toutes ses sources de revenu. L'examen régulier des comptes bancaires peut fournir un indice de ressources pouvant conduire à découvrir ce type d'activité.

De plus, dans le cadre de l'entraide administrative et des prérogatives qui lui sont conférées par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04) et la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), le service d'enquête de l'Hospice général peut notamment obtenir le registre des chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) auprès du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) afin de s'assurer que ceux-ci ne perçoivent pas des prestations sociales financières non conformes à leur activité lucrative.

Question 2 :

Le statut juridique des personnes qui déploient une activité pour Uber ou pour d'autres diffuseurs de courses vient de faire l'objet de décisions administratives.

A cet effet, l'Etat de Genève a récemment informé Uber de son intention de procéder à une requalification du statut de l'entreprise Uber au sens de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC – H 1 31).

En effet et à teneur de la définition figurant à l'article 4, lettre d, LTVTC, un diffuseur de courses est une entreprise dont l'activité est limitée à la fonction *« d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur un ordre de course »*. Or, il résulte des investigations menées par l'Etat que les chauffeurs sont de fait liés à l'entreprise Uber par différentes obligations qui s'apparentent à celles d'un contrat de travail. Dès lors, Uber doit être requalifiée d'entreprise de transport au sens de l'article 4, lettre c, LTVTC.

Par ailleurs, l'assurance accidents Suva a classé les conductrices et conducteurs d'Uber en tant que personnel dépendant et donc comme salarié d'Uber.

La Suva énumère un grand nombre de critères à l'appui de sa décision : Uber détermine les prix, gère l'encaissement, donne des instructions sur le chemin à prendre et le comportement des chauffeuses et chauffeurs, et fixe un système d'évaluation. La Suva parle d'une relation claire de « dépendance organisationnelle du travail » entre les conductrices et conducteurs et Uber.

Enfin, le Tribunal des prud'hommes de Lausanne vient de décider qu'un conducteur devait être classé comme employé d'Uber.

Ces récentes décisions, sujettes à recours, confortent ainsi l'objectif et la nécessité impérative d'assurer une protection sociale des chauffeurs VTC.

Question 3 :

En vertu de l'article 11, alinéa 4, LIASI, l'Hospice général verse une aide exceptionnelle de trois mois, sous déduction des ressources déclarées. Durant cette période, les personnes concernées sont amenées à réfléchir au maintien de l'activité ou non. A l'échéance de ce délai, elles peuvent soit renoncer à cette activité et continuer à percevoir l'aide sociale, soit la maintenir, auquel cas l'Hospice général cesse le versement de prestations financières exceptionnelles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS